AMF-UMOA
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DÉCISION N° 284 /AMF-UMOA/2023

PORTANT ENREGISTREMENT DES ÉMISSIONS DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE DE L'ÉTAT DU BURKINA FASO « TPBF 6,30% 2023-2030 » ET « TPBF 6,50% 2023-2033 »

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°004 du 29/04/2021/CM/UMOA du 29 avril 2021 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;

Vu la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;

Vu la Décision n°2023-0018/MEFP/SG/DGTCP/DAMOF du 18 juillet 2023 portant autorisation de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) du Burkina Faso à émettre, par appel public à l'épargne, les emprunts obligataires susvisés ;

Vu la saisine de la SGI CORIS BOURSE du 27 juillet 2023 pour le compte de l'émetteur ;

DÉCIDE

Article 1er

Les émissions des emprunts obligataires de l'État du Burkina Faso « TPBF 6,30% 2023–2030 » et « TPBF 6,50% 2023–2033 » sont enregistrées par l'AMF-UMOA, respectivement sous les numéros EE/23-20 et EE/23-21.

Article 2

Les deux (2) émissions présentent les principales caractéristiques suivantes :

- ***Pour l'émission « TPBF 6,30% 2023–2030 »***

Émetteur	:	État du Burkina Faso représenté par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
Dénomination	:	« TPBF 6,30% 2023–2030 »
Code ISIN	:	BF0000002709
Montant indicatif de l'émission	:	Quatre-vingts (80) milliards de FCFA
Valeur nominale	:	10 000 FCFA
Prix d'émission	:	10 000 FCFA
Nombre de titres	:	8 000 000 obligations
Date de jouissance	:	21 août 2023
Taux d'intérêt	:	6,30% l'an
Fiscalité	:	Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur au Burkina Faso et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts.
Durée de l'emprunt	:	7 ans
Paiement des intérêts	:	Le paiement des intérêts se fera semestriellement, les 21 août et 21 février de chaque année à compter de la date de jouissance jusqu'au 21 août 2030 et pour la première fois le 21 février 2024, ou le premier jour ouvré suivant ce jour.
Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera semestriellement, après deux (02) ans de différé.

- ***Pour l'émission « TPBF 6,50% 2023–2033 »***

Émetteur	:	État du Burkina Faso représenté par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
Dénomination	:	« TPBF 6,50% 2023–2033 »
Code ISIN	:	BF0000002717

Montant indicatif de l'émission	:	Quarante (40) milliards de FCFA
Valeur nominale	:	10 000 FCFA
Prix d'émission	:	10 000 FCFA
Nombre de titres	:	4 000 000 obligations
Date de jouissance	:	21 août 2023
Taux d'intérêt	:	6,50% l'an
Fiscalité	:	Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur au Burkina Faso et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts.
Durée de l'emprunt	:	10 ans
Paiement des intérêts	:	Le paiement des intérêts se fera semestriellement, les 21 août et 21 février de chaque année à compter de la date de jouissance jusqu'au 21 août 2033 et pour la première fois le 21 février 2024, ou le premier jour ouvré suivant ce jour.
Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera semestriellement, après deux (02) ans de différé.

Article 3

Conformément à l'article 8 de l'Instruction n°063/CREPMF/2020, le nombre d'obligations à émettre définitivement ne peut excéder 10% du volume initial, soit :

- 8 800 000 obligations pour l'émission « TPBF 6,30% 2023–2030 », et
- 4 400 000 obligations pour l'émission « TPBF 6,50% 2023–2033 ».

Article 4

La Note d'Information relative à cette opération a été élaborée par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, sous la direction du Ministère de l'Économie des Finances et de la Prospective de l'État du Burkina-Faso. Elle engage la responsabilité de ses signataires.

« L'enregistrement par l'AMF-UMOA n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments économiques et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La Note d'Information donnant lieu à un enregistrement est établie sous la seule responsabilité de l'émetteur et le numéro d'enregistrement n'est attribué qu'après vérification que cette Note d'Information est complète et compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux souscripteurs.

Le numéro d'enregistrement de l'AMF-UMOA ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des échéances des titres ».

Article 5

Conformément à l'article 111 du Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA, les obligations issues des émissions des emprunts obligataires dénommées « TPBF 6,30% 2023–2030 » et « TPBF 6,50% 2023–2033 » doivent être conservées chez le Dépositaire Central / Banque de Règlement à leur date de jouissance.

Article 6

La SGI CORIS BOURSE, en sa qualité de chef de file de l'opération, doit transmettre à l'AMF-UMOA, à l'issue de l'enregistrement et avant ouverture des souscriptions, trois (3) exemplaires de la Note d'Information définitive des deux (2) émissions portant le numéro d'enregistrement.

Article 7

La SGI CORIS BOURSE conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA, notamment l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional.

Article 8

La SGI CORIS BOURSE doit transmettre à l'AMF-UMOA, à la clôture de l'opération, un compte-rendu synthétique de l'opération tel que prévu à l'annexe de l'Instruction n°063/CREPMF/2020.

Elle transmettra également un compte-rendu détaillé comportant les statistiques de l'émission, au plus tard trois (03) jours suivants la date des allocations.

La SGI CORIS BOURSE publiera, par voie de communiqué de presse, le compte–rendu synthétique de l'émission.

Article 9

La cotation des titres, admis de droit à la BRVM, doit commencer le premier jour ouvré suivant l'inscription des obligations auprès du DC/BR.

Article 10

Les commissions dues au titre des frais d'enregistrement devront être réglées, au plus tard huit (08) jours après la réception de la facture de l'AMF-UMOA.

Article 11

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 28 JUIL. 2023

Pour l'AMF-UMOA,

Le Président

Badanam PATOKI